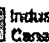


 Industrie Canada	 Industry Canada		Direction générale des corporations		
Aide	Quoi de neuf	Carte du site	Opinion	Contexte	English
Passer à Menu principal		Recherche dans Strategis			
		Licences, lois et règlements			
		Direction générale des corporations			

Auteur - Industry Canada - Industrie Canada

Date de diffusion - 1999-07-20

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS CONCERNANT L'OCTROI DES DÉNOMINATIONS SOCIALES

Introduction

Le présent résumé décrit les modifications qui ont été apportées à la politique sur l'octroi des dénominations sociales de la Direction générale des corporations, qui est exposée dans deux documents : les *Lignes directrices pour l'octroi des dénominations sociales* et l'*Énoncé d'octroi des dénominations*. La présente annexe résume également les observations formulées durant les consultations et explique les décisions prises en conséquence.

Le résumé se divise en trois parties :

1) La partie A (les pages 2 à 7), où le lecteur pourra se renseigner sur les modifications apportées aux articles existants de la politique, c'est-à-dire dans les domaines suivants :

- le caractère distinctif,
- le sens dérivé,
- les dénominations bilingues,
- les marques de commerce,
- les modèles de consentement et d'engagement,
- l'évocation d'une institution financière,
- l'utilisation de l'élément juridique "Corp.",
- les restrictions s'appliquant aux sociétés qui succèdent à une autre, et
- la dilution des termes distinctifs.

2) La partie B (pages 7 à 10), qui traite des articles ajoutés à la politique, dans les domaines suivants :

- les dénominations empruntées à une adresse Internet,
- les marques officielles,
- les rapports du système NUANS dans le cas des dénominations comportant plus d'un élément distinctif,
- le système de messagerie vocale de la Direction générale des corporations, et
- les recherches sur le système NUANS pour prorogation ou fusion.

3) La partie C (page 10 et 11), qui traite des modifications qu'on a apportées à la formule de renseignements sur les dénominations sociales pour qu'elles soient moins longues et moins compliquées.

Les clients devraient aussi savoir que nous avons décidé de continuer à offrir les deux documents, c'est-à-dire les lignes directrices et l'énoncé, car ils répondent à des besoins distincts : les lignes directrices sont faciles à utiliser et s'adressent au profane, alors que l'énoncé, plus circonstancié, est conçu à l'intention des utilisateurs fréquents du service d'autorisation des dénominations sociales.

Enfin, nous avons ajouté un index aux lignes directrices et à l'énoncé, pour que chacun soit plus facile d'utilisation.

A. LES ARTICLES DE LA POLITIQUE QUI SERONT MODIFIÉS

Les parties suivantes de la politique régissant l'octroi des dénominations ont été modifiées. La vaste majorité des personnes ayant répondu à notre consultation était favorable aux modifications en question.

1. Manque de caractère distinctif -- alinéas 19a) et 19b) du Règlement

Selon le droit, les dénominations sociales doivent être distinctives et non pas seulement décrire de manière générale l'activité de l'entreprise. Les règles régissant les dénominations sociales sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la "LCSA") ressemblent de près à certaines des dispositions de la *Loi sur les marques de commerce* (la "LMC") pour ce qui touche la question du caractère distinctif. De plus en plus, les sociétés qui demandent de faire autoriser une dénomination sociale se reportent au droit des marques de commerce. Nous reconnaissons en quoi il est utile, à la lumière du droit jurisprudentiel bien établi dans le domaine et du fait que les sociétés connaissent bien les normes dont il est question, d'appliquer les principes du droit des marques de commerce dans les cas où entre en jeu l'article 19 du règlement. Compte tenu de cela, la Direction a révisé la politique sur l'octroi des dénominations sociales afin de faire concorder davantage les critères d'approbation de la Direction générale des corporations et ceux du Bureau des marques de commerce.

Selon l'alinéa 19a) du règlement, **une dénomination sociale sera considérée comme "trop générale", lorsque ses termes ne font que décrire un type de commerce, d'industrie, de produit ou de service**, par exemple Ventes d'Auto Inc. Les termes qui ne font que suggérer le type de commerce, d'industrie, de produit ou de service seront cependant jugés acceptables.

Selon l'alinéa 19b) du règlement, **la dénomination sera rejetée si elle est "seulement descriptive" quand elle ne fait que décrire une qualité du commerce, des biens ou des services fournis par une société**, par exemple Les Livraisons rapides Inc. L'alinéa 19b) du règlement comprend trois exceptions : 1) l'allitération -- par exemple les Fromages Fin du Fin Inc., 2) les termes utilisés habituellement pour donner un caractère distinctif -- par exemple Machinerie Supérieure Ltée et 3) une combinaison originale de termes -- par exemple Ameublement sans fin Inc.

Les répondants n'ont pas tous été d'accord avec ces propositions. Certains estimaient qu'il serait possible de rapprocher encore plus les politiques d'octroi des dénominations sociales des pratiques et procédés propres aux marques de commerce. Une des personnes interrogées a souligné le fait que nous nous référions à un critère "purement descriptif" qui n'allait pas dans le même sens que le critère @ clairement descriptif -- utilisé dans le cas de la LMC. Un autre répondant a fait valoir que certaines dénominations évocatrices et donc acceptables pouvaient, en même temps, se révéler fausses et trompeuses.

Nous avons examiné attentivement ces commentaires et en avons discuté en profondeur avec des représentants du Bureau des marques de commerce. Nous croyons que les différences existant entre la *Loi sur les marques de commerce* et la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* de même que les différences dans l'administration des deux procédés dont il est question, sont telles qu'il n'est ni possible ni souhaitable même d'imiter en tous points les pratiques d'attribution des marques de commerce à cet égard. Les subtilités inhérentes aux critères appliqués dans le cas de l'enregistrement des marques de commerce ne sauraient être intégrées au processus décisionnel appliqué dans le cas des dénominations sociales. La *Loi sur les marques de commerce* énonce une marche à suivre précise et rigoureuse, et elle fait l'objet de toute une série de décisions jurisprudentielles qui viennent guider son interprétation. À l'inverse, la LCSA ne prévoit presque aucune marche à suivre pour l'autorisation d'une dénomination sociale, et le droit jurisprudentiel qui existe a une portée plus générale. Nous estimons qu'il n'est pas souhaitable d'appliquer à la LCSA les critères stricts associés à la LMC. Faire autoriser une dénomination sociale ne devrait pas être aussi difficile que faire autoriser une marque de commerce.

Cependant, nous sommes d'accord avec le fait qu'il ne faut pas donner l'approbation à des dénominations fausses et trompeuses. Nous sommes aussi d'accord avec le commentaire formulé au sujet du terme @ purement descriptif --, que nous avons décidé de remplacer par @ seulement descriptif --.

2. Sens dérivé selon l'article 19 du règlement

Le "sens dérivé" s'entend du caractère distinctif que peut procurer un terme qui n'a par ailleurs qu'une fonction descriptive. Par exemple, la dénomination Ventes d'autos d'occasion, qui n'a rien de distinctif, peut acquérir un caractère distinctif après avoir été utilisée largement pendant 30 ans dans le domaine de la vente des voitures d'occasion. Les mots en question évoquent alors une entreprise particulière, plutôt que de décrire simplement un type d'entreprise. La politique sur l'octroi des dénominations sociales est modifiée comme suit **une déclaration écrite sous serment est exigée pour soutenir des prétentions à un sens dérivé selon l'article 19 du règlement**. La majorité des répondants était d'accord avec cet ajout. Une personne s'y est opposée, mais sans formuler de commentaires.

3 Dénominations bilingues

La politique d'octroi des dénominations ne permettait pas aux sociétés de traduire l'élément distinctif de leur dénomination sociale dans l'autre langue officielle. Or, l'application de cette règle s'est révélée difficile. À notre avis, la traduction d'un élément distinctif devrait être permise si elle n'amène pas à penser que les formes française et anglaise d'une dénomination sociale représentent deux sociétés différentes. Les répondants étaient tous d'accord avec l'idée de modifier la politique de manière à **permettre l'utilisation de noms bilingues traduits littéralement** tout

en retenant comme protection le principe que **les formes française et anglaise d'une dénomination ne peuvent être différentes au point de paraître désigner deux sociétés différentes.**

Toutefois, au cours d'un séminaire de formation des clients de la Direction, plusieurs clients des régions moins bilingues du pays ont indiqué que le fait d'accepter des formes française et anglaise d'un nom de société qui sont différentes sur le plan phonétique, tout en étant une traduction littérale l'une de l'autre, occasionnerait des problèmes pour les personnes non bilingues faisant affaire avec les sociétés. Leur inquiétude tenait au fait que des dénominations sociales française et anglaise puissent désigner une même société, même si elles ne partagent pas un élément distinctif et que cela pourrait échapper aux personnes non bilingues.

Nous croyons qu'il est moins probable que les sociétés utilisent à la fois une forme anglaise et une forme française de la dénomination sociale dans les régions moins bilingues du pays. En outre, nous notons que la politique actuelle permet l'utilisation d'une forme française et anglaise de l'élément descriptif d'une dénomination commerciale, ce qui, pour une personne non bilingue, pourrait faire croire à deux entreprises tout à fait distinctes. Par conséquent, selon nous, une politique qui autorise la coexistence de versions anglaise et française de l'élément distinctif d'une dénomination sociale ne donnerait probablement pas de pire résultat que ce qui existe déjà, à l'heure actuelle, dans les régions non bilingues du pays. Pour ces raisons, la politique de la Direction a été modifiée tel que proposé.

4. Marques de commerce

La politique d'octroi des dénominations ne permettait pas de déterminer clairement si le nom proposé devrait être autorisé dans les cas où il existe une demande ou un enregistrement de marque de commerce dans le rapport de recherche NUANS. Dans la documentation ayant servi à la consultation, la Direction a proposé de modifier la politique de manière à exposer la façon dont les décisions sont prises dans ce domaine, d'abord lorsque c'est une personne autre que le demandeur qui détient ou propose la marque de commerce à l'origine du différend et, ensuite, lorsque c'est le demandeur qui détient ou propose la marque de commerce. Tous les répondants étaient en faveur des modifications proposées de la politique concernant les marques de commerce.

Les participants à la consultation ont toutefois soulevé une question concernant l'octroi des dénominations dans les cas où la Direction générale des corporations prévoit que le client à qui la dénomination sociale est attribuée contestera la demande ou l'enregistrement de marque de commerce là où le titulaire ou le proposant est quelqu'un d'autre. Les répondants se demandaient ce qui arriverait si le demandeur d'une dénomination sociale ne contestait jamais la marque de commerce ou s'il perdait sa priorité sur la marque de commerce.

Les commentaires reçus sont à l'origine d'autres modifications touchant la politique. **Dans les cas où 1) une marque de commerce à l'origine d'un différend n'est enregistrée que depuis moins de cinq ans et que 2) le titulaire de la dénomination sociale a été le premier à employer la dénomination, nous n'accepterons désormais la dénomination sociale qu'à la condition que le demandeur fournisse une déclaration écrite indiquant qu'il contestera la marque de commerce qui prête à confusion.** Si le demandeur n'entreprend pas de contester l'enregistrement de la marque de commerce à la fin de la cinquième année de l'enregistrement, cette déclaration peut être utilisée pour l'obliger à changer sa dénomination sociale. Si le client conteste l'enregistrement, mais que la décision n'est pas en sa faveur, cela donnera lieu à une décision du tribunal prévoyant que les droits du titulaire de la dénomination sociale sont moindres que ceux du titulaire de la marque de commerce. À notre avis, il y a tout lieu de croire à ce moment-là que le titulaire de la dénomination sociale procédera à un changement de nom et choisira une dénomination qu'il pourra utiliser sans risque de contestation judiciaire par le titulaire de la marque de commerce.

5. Modèles de consentement et d'engagement

Pour que les clients puissent profiter de modèles de consentement et d'engagement comme ceux qui sont exigés dans la réglementation sur l'octroi des dénominations, nous avons modifié la politique de manière à fournir **des modèles de formule de consentement à utiliser** selon les articles 25, 26 et 27 aussi bien que les paragraphes 28(2) et 28(3) du règlement. Tous les répondants étaient en faveur de ces ajouts.

6. Évocation d'une institution financière -- alinéa 17d) du règlement

L'alinéa 17d) du *Règlement sur les sociétés par actions du régime fédéral* interdit les dénominations sociales qui évoquent qu'une société exerce les activités d'une banque, d'une société de prêt, d'une société d'assurances, d'une société de fiducie ou un autre intermédiaire financier. L'ancienne politique d'octroi des dénominations exposait la position de la Direction quant aux dénominations sociales proposées évoquant des intermédiaires financiers. La politique renvoie aussi aux dispositions de certaines lois dont l'administration relève du Bureau du surintendant des institutions financières, et elle explique les exigences de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et de la *Loi sur les banques*. **Les deux premières lois ont été modifiées récemment, de telle sorte qu'elles s'apparentent maintenant davantage aux dispositions réglementaires de la LCSA.** Durant la consultation, nous avons proposé de **modifier notre politique de manière à refléter l'évolution de ces lois.** Tous les répondants étaient en faveur des changements en question, qui sont chose faite aujourd'hui.

1. Utilisation de l'élément juridique "Corp."

S'il était dit explicitement dans les *Lignes directrices sur l'octroi des dénominations* qu'une société utilisant l'élément juridique "Corp" en anglais pouvait l'utiliser aussi en français, il n'y avait aucune mention à ce sujet dans l'*Énoncé d'octroi des dénominations*. Pour donner suite aux commentaires reçus au cours des divers séminaires de formation pour les clients de la Direction, nous avons proposé de clarifier l'*Énoncé* de manière à refléter le fait que **l'élément "Corp." peut être utilisé dans les deux langues officielles**.

Tous les répondants étaient en faveur de cette clarification, et l'*Énoncé d'octroi des dénominations* a été modifié en conséquence.

8. Restriction s'appliquant aux sociétés qui succèdent à une autre

Le paragraphe 27(2) du *Règlement sur les sociétés par actions du règlement fédéral* permet à une entité qui prend le nom d'une société à laquelle elle succède de supprimer dans sa dénomination sociale la référence à l'année de constitution, après deux ans d'emploi, dans la mesure où la dénomination sociale ne portera pas à confusion. La Direction a proposé de clarifier la politique d'octroi des dénominations **dans les cas où la dénomination utilisée par une société succédant à une autre est uniquement le nom d'une personne, auquel on a ajouté l'année de la constitution, par exemple Jean Untel (1999) Ltée.** Dans un tel cas, **la société ne pourra supprimer la mention de l'année après deux ans d'emploi**, car la dénomination serait interdite en application de l'alinéa 19c) du règlement, étant principalement le nom d'une personne. La Direction a toujours procédé ainsi, mais cela n'était pas explicité dans la politique. La politique est maintenant modifiée en ce sens.

Un des participants a saisi l'occasion de faire des commentaires relativement à l'alinéa 19c) du règlement. Il a déclaré que, selon le règlement sur les marques de commerce, seulement les noms de famille ou les noms complets des personnes ne peuvent faire partie d'une dénomination et que, en application de l'alinéa 19c), nous devrions utiliser le même critère. Cela supposait la consultation de diverses sources, notamment des annuaires et d'autres listes pertinentes, avant que l'on puisse prendre une décision concernant une dénomination sociale qui serait principalement un nom ou un nom de famille.

En réponse à cela, nous affirmons que le processus d'autorisation des dénominations doit être rapide.

Pour l'heure, il ne serait pas pratique de vérifier listes et annuaires pour savoir si un nom ou un nom de famille contrevient à la politique selon l'alinéa 19c) du règlement. Comme, à l'inverse du cas d'une décision rendue sous le régime de la *Loi sur les marques de commerce*, une décision rendue en application de la LCSA concernant une dénomination sociale n'accorde pas des droits exclusifs sur l'utilisation de certains termes, les règles régissant les décisions dans ce dernier cas n'ont pas à être aussi rigoureuses. Pour ces raisons, nous n'avons pas modifié la politique d'octroi des dénominations eu égard à l'alinéa 19c) du règlement de la manière qui était proposée.

- Dilution des termes distinctifs

La "dilution" s'entend d'un élément distinctif qui devient "dilué" et dont la protection se justifie moins, à mesure qu'il est utilisé par des entreprises non apparentées. Les commentaires formulés au cours des divers séminaires de formation à l'intention des clients de la Direction générale ont servi à montrer qu'un grand nombre de nos utilisateurs principaux ne semble pas bien saisir ce concept.

Par conséquent, la Direction a intégré à la politique un paragraphe qui sert à **définir et expliquer le concept de dilution**. Tous les répondants étaient d'accord avec l'éclaircissement proposé.

B. NOUVEAUX ARTICLES OU AJOUTS À LA POLITIQUE

La politique d'octroi des dénominations sociales a été modifiée par l'ajout de nouveaux articles concernant divers sujets dont il n'était pas explicitement question dans la politique précédente. La majorité des répondants ayant participé à la consultation était en faveur des modifications proposées, décrites ci-dessous.

Dénominations empruntées à Internet

La politique ne traitait pas des questions relatives à l'utilisation de noms de domaine dans une dénomination sociale. La Direction a proposé d'ajouter un article à la politique pour faire état du recours de plus en plus fréquent à des dénominations sociales qui reflètent le nom du domaine du commerce. La politique prévoit maintenant que, même si les sociétés peuvent continuer à utiliser **l'extension du nom de domaine ("ca" ou "com")** dans la dénomination sociale, **l'extension ne sera pas considérée comme un élément distinctif de la dénomination**.

Tous les participants étaient d'accord avec cela, mais une personne a fait remarquer que cette approche ne correspondait pas à la politique de la Direction sur les termes géographiques, qui permet l'utilisation de termes comme "Canada" en tant qu'élément distinctif. Selon lui, comme le nom d'une ville ou d'un pays est souvent refusé comme élément d'une marque de commerce, il ne devrait pas être accepté comme élément distinctif d'une dénomination sociale qui est proposée.

En réponse à cela, la Direction fait remarquer que les termes géographiques ont toujours été acceptés en tant qu'éléments distinctifs des dénominations sociales de sociétés sous le régime fédéral. La LCSA n'exige pas une aussi grande rigueur que la *Loi sur les marques de commerce*, car elle ne prévoit pas l'attribution de droits exclusifs sur les dénominations sociales. Par conséquent, nous ne nous proposons pas de modifier cette politique de longue date en vue de la rendre conforme à la *Loi sur les marques de commerce*. De ce fait, la politique régissant l'utilisation des noms de domaine comme "ca" peut ne pas paraître parfaitement cohérente. Soulignons toutefois que "ca" apparaît plus à titre accessoire que "Canada" dans une dénomination et, donc, il s'agit d'un terme beaucoup moins distinctif que "Canada". Sur ce point, il faut aussi noter que les politiques relatives au règlement sur les dénominations de la LCSA ne s'appliquent pas à l'octroi des noms de domaine par les autorités compétentes.

2. Marques officielles

La publication des marques officielles relève d'autorités publiques comme l'Association olympique canadienne, sous le régime de la *Loi sur les marques de commerce*, de sorte que cela confère des droits exclusifs sur les mots publiés, par exemple le terme "olympique". La politique d'octroi des dénominations et la LCSA ne traitent pas précisément des marques officielles, mais les agents des dénominations à la Direction générale des corporations ont pour usage de traiter les marques officielles comme des marques de commerce lorsqu'il s'agit de prendre une décision. Les propositions de dénomination sociale comprenant des marques officielles étaient considérées à la lumière des facteurs évoqués à l'article 20 du règlement, pour déterminer si la dénomination en question pouvait prêter à confusion.

Bien que la *Loi sur les marques de commerce* semble accorder une protection spéciale à ces marques officielles en application de l'article 9, nous avons reçu un avis juridique du ministère de la Justice selon lequel le règlement de la LCSA n'autorise pas la Direction à refuser une dénomination qui ressemble à une marque officielle, phonétiquement, visuellement ou sur le plan des idées qu'elle suggère, qu'elle puisse prêter à confusion ou non. De ce fait, la Direction a proposé de modifier la politique comme suit : **la Direction n'est pas habilitée à rejeter des dénominations sociales incluant une marque officielle**. Toutefois, la Direction signalerait aux clients intéressés que, **même si la LCSA n'interdit pas la dénomination, l'utilisation de celle-ci pourrait être assujettie à une interdiction établie à l'article 9 de la LMC**.

Deux des participants à la consultation n'étaient pas d'accord avec cette modification de la politique. L'un d'entre eux a suggéré que nous rejetions les dénominations comprenant des marques officielles, dans la mesure du possible, ou encore que nous exigeons de la part du client une déclaration écrite indiquant que celui-ci accepte tous les risques associés à l'utilisation de la dénomination.

La Direction n'est nullement autorisée à adopter l'un ou l'autre des choix évoqués par les deux participants. Le règlement sur les dénominations sociales ne fait aucune mention des marques officielles. De même, il n'habilite pas la Direction à accepter une dénomination sociale conditionnellement à ce que le client fournisse une déclaration écrite selon laquelle il s'engage à assumer tous les risques associés à l'utilisation d'une marque officielle. La Direction a modifié la politique d'octroi des dénominations telle que proposée, et elle envisagera la possibilité de modifier le règlement sur les dénominations pour que le traitement des marques officielles y soit plus conforme à ce qui se trouve dans la *Loi sur les marques de commerce*.

3. Recherche supplémentaire à celle du NUANS sur microfiches pour les dénominations renfermant plus d'un élément distinctif

La politique concernant l'octroi des dénominations ne faisait pas état de la marche à suivre que respectent les agents des dénominations **lorsque la dénomination sociale qui est proposée renferme plus d'un élément distinctif**. Si l'examen du rapport de recherche NUANS démontre que pratiquement aucune dénomination ne renferme un des éléments distinctifs, ce qui démontre que la recherche n'avait pas cet élément pour mot clé, la Direction générale des corporations examine les microfiches pour s'assurer qu'il n'y a pas de dénomination ou de marque de commerce posant problème et qui ne figurerait pas dans le rapport NUANS. Dans de tels cas, on demande au demandeur d'accepter le risque que la recherche sur microfiches à elle seule ne révèle pas le nom qu'un rapport NUANS aurait autrement révélé, *car le Rapport NUANS applique le critère de la ressemblance phonétique, alors que la recherche sur microfiches ne permettrait pas de repérer les noms semblables sur ce plan*.

La plupart des répondants étaient en faveur de l'idée d'ajouter cette explication à la politique. Certains ont tout de même proposé que nous exigeons deux rapports de recherche NUANS là où la dénomination sociale proposée comprend deux éléments distinctifs. D'autres encore ont fait valoir que le système NUANS permet de réaliser une recherche sur les deux éléments distinctifs dans les cas où la dénomination en renferme justement deux.

Nous sommes d'accord pour dire que la recherche dans le système NUANS révélera habituellement les dénominations semblables aux deux termes distinctifs, mais il existe de rares cas où la recherche dans ce système ne semble pas tenir compte des deux termes. **Plutôt que d'exiger que le demandeur paie deux recherches sur NUANS pour chacun des éléments distinctifs, les agents des dénominations procèdent à une recherche manuelle sur microfiches concernant l'élément distinctif qui ne figure pas dans le rapport**. La Direction générale a l'intention de continuer de procéder de cette façon. La politique renferme désormais une explication à ce sujet, pour que le client soit informé de la possibilité qu'une dénomination soit rejetée si une recherche supplémentaire sur microfiches concernant un deuxième élément distinctif, le

cas échéant, révèle que la dénomination risque de prêter à confusion.

4. Système d'information par messagerie vocale

La Direction générale des corporations a proposé d'ajouter un paragraphe à la politique d'octroi des dénominations pour renvoyer les clients au système d'information par messagerie vocale. Le système d'information par messagerie vocale propose des réponses aux questions les plus fréquentes et peut être consulté 24 heures par jour.

Tous les répondants étaient d'accord avec cet ajout à la politique, et aucun commentaire n'a été reçu du grand public sur l'utilisation du système. Par conséquent, l'ajout à la politique a été fait tel que proposé.

En outre, la Direction générale a consulté le grand public à propos de l'usage du système d'information par messagerie vocale en vue de le rendre plus facile à utiliser. Le nombre de réponses reçues ne justifiait pas que le système soit modifié.

5. Recherche NUANS pour une prorogation ou une fusion

Les clients qui déposent une ou plusieurs clauses de prorogation en même temps que des clauses de fusion souhaitent éviter les délais et les coûts inhérents à un rapport de recherche NUANS pour les demandes de prorogation, **lorsque les sociétés sont immédiatement fusionnées sous une autre dénomination**. La Direction convient qu'il n'est pas nécessaire dans les circonstances de fournir un rapport de recherche NUANS, car la dénomination de la société prorogée ne sera pas employée, et qu'il n'y a vraisemblablement pas de risque de confusion.

Nous avons reçu des demandes semblables de clients demandant une prorogation dans les cas où les sociétés prorogées n'existeront que pendant une brève période avant d'être fusionnées. Le cas échéant, la Direction demande une recherche sur microfiches de NUANS et une déclaration écrite de la société prorogée indiquant qu'elle n'exercera pas d'activité commerciale avant la fusion. La Direction exige aussi que la société soumette un rapport de recherche NUANS s'il devient clair que la fusion ne se fera pas comme prévu, et qu'elle change sa dénomination si la Direction le juge nécessaire.

Nous avons modifié la politique d'octroi des dénominations afin d'inclure les situations qui n'étaient pas prévues dans l'ancienne version en ajoutant l'exigence que la société s'engage à ne pas consentir à ce qu'une autre entité utilise la dénomination visée par la prorogation à moins que la Direction n'ait déterminé que la dénomination ne prête pas à confusion.

Tous les répondants étaient d'accord pour cet ajout à la politique d'octroi des dénominations.

C LA FORMULE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉNOMINATIONS SOCIALES

Depuis l'hiver 1996-1997, la Direction propose aux clients de la Direction générale d'utiliser la *Formule de renseignements sur les dénominations sociales* pour s'assurer que tous les renseignements nécessaires dans le contexte d'une demande soient fournis, de façon à permettre au personnel de prendre une décision rapidement et de réduire le nombre de demandes rejetées. Bien que la formule s'utilise de plus en plus, son utilisation n'est pas encore assez répandue.

Durant la consultation, les clients ont fait savoir clairement que l'ancienne version de la formule était trop longue et trop compliquée à remplir en rapport avec chaque demande d'autorisation d'une dénomination. Les principaux utilisateurs des services d'octroi des dénominations de la Direction générale des corporations ont tout de même souligné que la formule était utilisée à la fois pour la formation du personnel nouvellement engagé et comme guide pour conseiller les clients.

Nous avons révisé la formule en essayant de la rendre plus attrayante aux yeux des clients qui doivent l'utiliser pour chaque demande d'autorisation de dénomination. Elle tient désormais sur trois pages et renferme les informations les plus importantes et les plus pertinentes sur la plupart des décisions relatives à la dénomination. La Direction continuera à faire activement la promotion de l'utilisation de cette formule, qui nous apparaît être la meilleure façon pour le client de s'y prendre pour réduire les probabilités qu'une demande soit rejetée.

[Aide](#) [Quoi de neuf](#) [Carte du site](#) [Opinion](#) [Contexte](#) [English](#) [Haut de la page](#)

Canada
<http://strategis.ic.gc.ca>